

Programme d'accréditation
des laboratoires d'analyse

MODALITÉS
D'ACCREDITATION

DR-12-SCA-05

Édition : 28 février 2011

Centre d'expertise
en analyse
environnementale

Québec 

Pour toute information complémentaire sur les activités du **Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec** ou pour vous procurer nos documents, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.ceaeq.gouv.qc.ca

ou communiquer avec nous :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

Complexe scientifique
2700, rue Einstein, bureau E-2-220
Québec (Québec) G1P 3W8

Téléphone : 418 643-1301
Télécopieur : 418 528-1091
Courriel : ceaeq@mddep.gouv.qc.ca

Référence bibliographique

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Modalités d'accréditation*, DR-12-SCA-05, Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, Édition courante.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

ISBN 978-2-550-61222-3 (PDF)
ISBN 978-2-550-57031-8 (PDF), Édition précédente

© Gouvernement du Québec, 2011

AVANT-PROPOS

Le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (ci-après appelé le « Centre d'expertise »), en tant qu'agence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administre le Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse (PALA). Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) appuie le Centre d'expertise dans la supervision du volet technique réservé aux laboratoires d'analyse du secteur agricole. L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), quant à lui, assure le soutien technique dans le secteur de la microbiologie de l'air.

En vue de garantir l'application uniforme de ce programme pour l'ensemble des laboratoires d'analyse accrédités, le présent document décrit précisément les dispositions, les conditions et les particularités qui accompagnent les exigences d'accréditation des laboratoires.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
1 OCTROI.....	9
1.1 Première demande d'accréditation.....	9
1.2 Demande d'extension de la portée d'accréditation	10
1.3 Renouvellement de l'accréditation intérimaire	10
1.4 Fermeture d'une demande d'accréditation	10
2 MAINTIEN	11
2.1 Évaluation sur site.....	11
2.1.1 Évaluation sur site.....	11
2.1.2 Planification des évaluations sur site.....	11
2.1.3 Évaluation de suivi sur site.....	12
2.1.4 Évaluation spécifique sur site.....	12
2.1.5 Questionnaire	12
2.2 Essais d'aptitude	12
2.2.1 Règles applicables lors d'un échec.....	13
2.3 Rapport de correction.....	13
2.4 Sous-traitance.....	14
3 AVIS DE SOUS-TRAITANCE	14
3.1 Avis signifié par le Centre d'expertise	14
3.2 Avis volontaire d'un laboratoire.....	15
3.3 Diffusion de la sous-traitance.....	15
4 RENOUVELLEMENT	16
5 SUSPENSION.....	16

6	RETRAIT.....	16
7	ABANDON.....	17
8	SITUATIONS PARTICULIÈRES.....	17
	8.1 Nouvelles installations ou changement de locaux	17
	8.2 Transfert de propriété.....	17
	8.3 Analyse peu fréquente.....	18
	8.4 Accréditation sur plusieurs sites.....	18
	BIBLIOGRAPHIE	21

INTRODUCTION

Ce document décrit les modalités de fonctionnement relatives à l'octroi, au maintien, au renouvellement, à la suspension, au retrait et à l'abandon de l'accréditation ainsi qu'à la demande d'extension de la portée d'accréditation à l'intérieur du Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse (PALA). Un comité formule des recommandations soit au sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le secteur environnement (**incluant les analyses agricole requises pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement**), au sous-ministre adjoint de la Direction générale du développement régional et du développement durable du MAPAQ et au directeur général du Centre d'expertise pour le secteur agricole (**à l'exception des analyses requises pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement**), ou au président-directeur général de l'IRSST et au directeur général du Centre d'expertise pour le secteur de la microbiologie de l'air.

La tarification relative aux activités d'accréditation des laboratoires est décrite dans le document intitulé *Tarification relative au Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse*, DR-12-TARIF.

1 OCTROI

1.1 Première demande d'accréditation

Lors d'une première demande d'accréditation, une accréditation intérimaire pour une période maximale de deux ans est accordée au laboratoire qui satisfait aux conditions suivantes :

- un engagement formel du laboratoire à respecter les règles de fonctionnement du programme et ses exigences;
- une évaluation sur site démontrant la conformité du laboratoire aux exigences du programme;
- une performance analytique satisfaisant aux exigences du programme lors d'un essai d'aptitude ou après un maximum de deux reprises.

Les exigences minimales auxquelles un laboratoire doit satisfaire lors des essais d'aptitude sont les suivantes :

- secteurs de la toxicologie, de la chimie environnementale (à l'exception des familles de composés organiques) et de la chimie agricole :
 - 60 % pour chacun des paramètres;
 - 80 % pour l'ensemble du domaine;
- secteur de la chimie environnementale, pour les familles de composés organiques :
 - 60 % pour au moins 80 % des différents paramètres d'une même famille;
 - 80 % pour l'ensemble du domaine;
- secteur de la microbiologie :
 - 80 % pour les paramètres en microbiologie;
 - 100 % pour tous les paramètres utilisant les méthodes présence/absence.

Si un laboratoire n'a pas démontré qu'il satisfait aux exigences après un maximum de deux reprises de l'essai d'aptitude préliminaire pour un domaine donné, le dossier de demande d'accréditation est alors fermé et le laboratoire doit effectuer une nouvelle demande d'accréditation pour ce domaine.

À la suite d'une recommandation favorable du comité d'accréditation, le certificat est délivré :

- pour le secteur environnement **et le secteur agricole (pour les analyses requises pour l'application du règlement sur les exploitations agricoles)**, par le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- **pour le secteur agricole (pour les analyses qui ne sont pas requises pour l'application du règlement sur les exploitations agricoles), par le sous-ministre adjoint de la Direction générale du développement régional et du développement durable du MAPAQ et le directeur général du Centre d'expertise ;**

- pour le secteur de la microbiologie de l'air, par le président-directeur général de l'IRSST et le directeur général du Centre d'expertise.

L'accréditation est effective à la date d'entrée en vigueur indiquée sur le certificat d'accréditation.

1.2 Demande d'extension de la portée d'accréditation

Lorsqu'un laboratoire dépose une demande d'extension de la portée d'accréditation, une évaluation sur site spécifique à cette demande peut être réalisée. Une accréditation intérimaire pour une période maximale de deux ans lui est accordée s'il satisfait aux conditions prévues à la section 1.1.

1.3 Renouvellement de l'accréditation intérimaire

À la fin de la période intérimaire, pour un laboratoire qui détient une première accréditation, un bilan du dossier du laboratoire présentant les conclusions de l'évaluation sur site et les résultats des essais d'aptitude auxquels le laboratoire a participé sont soumis au comité d'accréditation pour décision. Pour les laboratoires qui détenaient déjà une portée d'accréditation et pour lesquels un certificat intérimaire vient à échéance, seulement un bilan des essais d'aptitude auxquels le laboratoire a participé est soumis au comité d'accréditation pour décision.

Le comité d'accréditation recommande de renouveler l'accréditation pour une période maximale de cinq ans lorsque le laboratoire satisfait aux exigences des essais d'aptitude telles que décrites à la section 2.2 et lorsque les évaluations sur site démontrent qu'il répond aux exigences en matière d'accréditation.

1.4 Fermeture d'une demande d'accréditation

Toute demande d'accréditation (première demande ou demande d'extension de la portée d'accréditation) pour laquelle le Centre d'expertise n'a pas reçu de réponse écrite à la suite d'une requête adressée à un laboratoire sera considérée comme inactive. Le Centre d'expertise fermera tout dossier de demande demeuré inactif pendant plus de soixante jours et le laboratoire recevra un avis le prévenant de la fermeture de son dossier de demande d'accréditation quinze jours avant l'échéance du délai. Si aucune mesure n'est prise, la fermeture du dossier sera confirmée par un document écrit à l'échéance de l'avis. Aucun remboursement des frais déboursés au dépôt de la demande n'est prévu.

Pour obtenir l'accréditation, le laboratoire doit déposer une nouvelle demande complète et acquitter les frais applicables à l'ouverture du dossier.

2 MAINTIEN

2.1 Évaluation sur site

2.1.1 Évaluation sur site

Le maintien de l'accréditation est conditionnel à ce que le laboratoire se conforme aux exigences du programme. Cette conformité est vérifiée lors des évaluations sur site effectuées généralement tous les deux ans. Cependant, pour les nouveaux laboratoires, une évaluation sur site est réalisée environ douze mois après la date d'obtention du certificat d'accréditation.

Un laboratoire doit corriger les non-conformités soulevées lors de l'évaluation sur site et appuyer les corrections par des preuves documentaires ou soumettre un plan de correction acceptable dans les trente jours qui suivent la réception du rapport.

Après examen du rapport de correction, le laboratoire peut se voir accorder soixante jours supplémentaires pour démontrer sa conformité au programme d'accréditation. À l'expiration de ce délai, si la réponse est toujours incomplète ou insatisfaisante, le laboratoire verra sa portée d'accréditation placée en sous-traitance pour le secteur concerné. Pour rétablir sa portée, une évaluation de suivi sur site doit être réalisée et une conclusion favorable provenant de l'évaluateur principal doit être émise.

2.1.2 Planification des évaluations sur site

Lors de sa première accréditation, le laboratoire se voit attribuer une date anniversaire d'évaluation sur site. Les évaluations sur site doivent avoir lieu dans les trois mois (plus ou moins six semaines) de la date anniversaire, à défaut de quoi le laboratoire verra sa portée d'accréditation placée en sous-traitance.

2.1.2.1 Modification de la date anniversaire

Le laboratoire peut demander de modifier la date anniversaire en communiquant par écrit avec son agent de programme, selon les conditions suivantes :

- Pour devancer la date anniversaire, un laboratoire doit en faire la demande au plus tard trois mois avant la nouvelle date anniversaire proposée.
- Pour reporter la date anniversaire de trois mois au maximum, un laboratoire doit en faire la demande au minimum trois mois avant la date anniversaire initiale.

Cependant, une fois la nouvelle date approuvée, les demandes de changement subséquentes seront basées sur cette nouvelle date anniversaire. Une seule demande sera autorisée par période de cinq ans.

2.1.3 Évaluation de suivi sur site

Lorsque l'évaluation sur site démontre clairement que le système de management du laboratoire n'est pas maintenu ou que les lignes directrices concernant l'application des contrôles de la qualité ne sont pas respectées, une évaluation de suivi sur site est effectuée dans les douze mois qui suivent l'évaluation sur site pour valider les mesures correctives mises en place par le laboratoire. Une évaluation de suivi sur site peut aussi être réalisée lorsque des circonstances particulières le justifient.

Le laboratoire doit corriger les non-conformités soulevées lors de l'évaluation de suivi sur site et appuyer les corrections par des preuves documentaires dans les trente jours qui suivent la réception du rapport. Si la réponse n'est pas complète ou satisfaisante, le laboratoire verra sa portée d'accréditation placée en sous-traitance pour le secteur concerné. Pour rétablir sa portée, une autre évaluation de suivi sur site doit être réalisée et obtenir une conclusion favorable de l'évaluateur principal.

2.1.4 Évaluation spécifique sur site

Une évaluation spécifique sur site peut être réalisée pour faire suite à des circonstances particulières telles qu'une plainte d'un client, une réorganisation majeure du laboratoire ou une demande d'extension de la portée d'accréditation.

Le laboratoire doit corriger les non-conformités soulevées lors de l'évaluation spécifique sur site et appuyer les corrections par des preuves documentaires dans les trente jours qui suivent la réception du rapport. Dans le cas d'une plainte d'un client, si la réponse n'est ni complète ni satisfaisante, le laboratoire verra sa portée d'accréditation placée en sous-traitance pour le secteur concerné. Pour rétablir sa portée, une évaluation de suivi sur site doit être réalisée et une conclusion favorable doit être émise par l'évaluateur principal. Pour les autres situations, la démarche suivie à la section 2.1.1 est appliquée.

2.1.5 Questionnaire

Pendant le cours d'une année, entre les évaluations sur site, les laboratoires accrédités doivent remplir un questionnaire pour confirmer que le système de management est toujours en fonction et pour signifier tout changement apporté au personnel ou aux installations. De plus, des renseignements sur les plus récents audits internes et sur la revue de direction sont exigés. Tout laboratoire qui ne retourne pas ce questionnaire dans un délai de quinze jours ouvrables peut se voir imposer une évaluation spécifique sur site à ses frais.

2.2 Essais d'aptitude

Le maintien de l'accréditation est conditionnel à une participation réussie à tous les essais d'aptitude prévus au calendrier pour chacun des domaines accrédités. Dès qu'un laboratoire obtient son accréditation, il est inscrit à la planification annuelle.

Un laboratoire qui ne transmet pas de résultats lors d'un essai d'aptitude inscrit dans la planification annuelle et à laquelle il doit participer est avisé de sous-traiter les paramètres concernés jusqu'à ce qu'il ait démontré, lors d'une reprise, qu'il satisfait aux exigences. Cette reprise d'essais d'aptitude doit être réalisée à l'intérieur d'un délai de six mois. Après ce délai, le dossier est soumis au comité d'accréditation pour qu'une décision soit prise à l'égard de soit la suspension ou le retrait du domaine.

Pour les essais d'aptitude, un laboratoire doit obtenir une note d'au moins 60 % pour chacun des paramètres du domaine d'accréditation, sauf pour les familles de composés en chimie organique où un laboratoire doit obtenir une note d'au moins 60 % dans plus de 80 % des composés de la famille. Pour les méthodes présence/absence en microbiologie, la note de passage est de 100 % pour chacun des paramètres du domaine. De plus, peu importe le secteur d'accréditation, un laboratoire doit conserver en tout temps une moyenne de 80 % pour un domaine donné pour les deux derniers essais d'aptitude auxquels il a pris part. Pour le secteur de la microbiologie, un laboratoire doit également conserver une moyenne de 80 % pour chacun des paramètres pour les deux derniers essais d'aptitude. **Lors d'une première participation à un essai d'aptitude, la note des domaines évalués doit être d'au moins 80%.**

Pour le secteur de la microbiologie, après avoir obtenu l'accord de l'agent de programme, un laboratoire peut être autorisé à se procurer des échantillons de performance chez un fournisseur d'essais d'aptitude reconnu par le Conseil canadien des normes. Le laboratoire doit transmettre le rapport à son agent de programme, qui procédera à l'analyse en fonction des critères prévus au PALA.

2.2.1 Règles applicables lors d'un échec

L'annexe I présente le processus décisionnel appliqué lors des essais d'aptitude.

2.3 Rapport de correction

Un laboratoire doit soumettre un rapport de correction dans un délai de trente jours s'il ne satisfait pas aux exigences minimales décrites à la section 2.2 lors d'un essai d'aptitude ou si la note d'un paramètre est inférieure à 70 %.

Un rapport de correction doit contenir une analyse des causes, les mesures correctives prises et le suivi qui sera réalisé pour éviter la répétition de la situation observée.

Pour les essais d'aptitude en microbiologie, à la suite de la vérification des résultats de confirmation, de l'expression des résultats, des données fournies sur le formulaire de renseignements sur le matériel et des conditions d'analyse, un rapport de correction ou des documents supplémentaires, tels que les feuilles de travail, peuvent être demandés même si les résultats du laboratoire sont supérieurs à 70 %.

À la réception du rapport de correction complet, une reprise d'essais d'aptitude pour les paramètres qui posent problème est réalisée. Cependant, il n'y a pas de reprise d'essais d'aptitude si la note d'un paramètre est supérieure à 60 %, sauf dans le cas où la moyenne des deux derniers essais d'aptitude pour le domaine, ou pour le paramètre en microbiologie, est inférieure à 80 % **ou encore si il s'agit du premier essai d'aptitude pour un domaine et que la note est inférieure à 80%**. Dans ce cas, la reprise de l'essai d'aptitude portera sur tous les paramètres du domaine, sauf pour le secteur de la microbiologie étant donné que le calcul de la moyenne des deux derniers essais d'aptitude est effectué par paramètre. Seulement pour ce secteur, la reprise portera sur les paramètres concernés. Pour les familles de composés en chimie organique, la reprise porte toujours sur le domaine en entier. Pour le paramètre présence/absence en microbiologie, une reprise d'essais d'aptitude est prévue si la note du domaine n'est pas de 100 %.

2.4 Sous-traitance

Un laboratoire reçoit un avis de sous-traiter un paramètre lorsque les exigences de la section 2.2 ne sont pas respectées. Pour les familles de composés organiques, le laboratoire doit sous-traiter le domaine concerné en entier s'il n'obtient pas la note de 60 % pour au moins 80 % des paramètres. Pour les méthodes présence/absence en microbiologie, le laboratoire doit sous-traiter les analyses du domaine s'il n'obtient pas la note de 100 %. Dans le cas où une reprise d'essais d'aptitude est nécessaire parce que la moyenne des deux derniers essais d'un domaine, ou d'un paramètre en microbiologie, n'est pas d'au moins 80 %, aucun avis de sous-traitance n'est signifié au laboratoire.

Un avis de produire un rapport de correction dans un délai de trente jours accompagne l'avis de sous-traitance. À la réception du rapport de correction, et après l'approbation de l'agent de programme, une reprise d'essais d'aptitude est réalisée. Lorsque la reprise est réussie, le laboratoire est avisé qu'il peut reprendre les analyses pour le paramètre ou le domaine visé. En cas d'échec, le laboratoire doit poursuivre la sous-traitance et produire un nouveau rapport de correction démontrant qu'il maîtrise l'analyse de ce paramètre ou de ce domaine. Une deuxième reprise est alors envoyée au laboratoire. Une réussite de cette reprise permet au laboratoire de reprendre les analyses, alors qu'un échec entraîne la présentation du dossier au comité d'accréditation pour décision de suspendre ou de retirer le domaine.

La sous-traitance imposée à la suite d'un échec lors d'un essai d'aptitude ne peut excéder six mois, sans quoi le dossier sera présenté au comité d'accréditation pour décision quant à la suspension des domaines d'accréditation concernés

3 AVIS DE SOUS-TRAITANCE

3.1 Avis signifié par le Centre d'expertise

Un laboratoire peut se voir signifier un avis de sous-traitance complet ou partiel si une évaluation sur site démontre qu'il ne maîtrise plus son système de management ou **qu'il ne répond pas aux exigences des lignes directrices concernant les travaux analytiques**. Il

peut également dans ce cas faire l'objet d'une suspension complète ou partielle **ou d'un retrait** de son accréditation à la suite d'un vote du comité d'accréditation.

L'avis de sous-traitance peut également s'appliquer si des difficultés majeures surviennent à la suite de changements touchant les activités ou la gestion du laboratoire, notamment en ce qui concerne le personnel, les locaux, l'équipement, les méthodes d'analyse et les contrôles de la qualité. De même, lorsque l'examen d'une plainte ou d'un renseignement quelconque indique qu'un laboratoire ne répond plus aux exigences du programme, incluant le paiement des frais, la portée du laboratoire peut être placée en sous-traitance.

L'avis de sous-traitance est d'une durée maximale de trente jours. Dans l'éventualité où des correctifs jugés suffisants ne sont pas apportés, le dossier du laboratoire est soumis au Comité d'accréditation pour une suspension maximale de six mois tel que prévu à la section 5. Si le laboratoire n'est pas en mesure de résoudre ses difficultés à l'intérieur de ce délai, il peut se voir retirer l'accréditation pour les domaines visés.

En tout temps, les frais d'accréditation prévus au document *Tarifification relative au Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse*, DR-12-TARIF, sont maintenus.

3.2 Avis volontaire d'un laboratoire

Un laboratoire peut décider de sous-traiter des travaux d'analyse sous sa responsabilité et pour lesquels il détient une accréditation. Cette décision peut être prise à la suite de problèmes techniques observés dans ses opérations analytiques. Dans ces situations, le laboratoire doit aviser son agent de programme du début et de la fin de la sous-traitance volontaire en précisant les événements qui ont motivé le début et la fin de la sous-traitance volontaire. La sous-traitance volontaire ne peut excéder une durée de trois mois, sans quoi le dossier sera présenté au comité d'accréditation pour décision quant à la suspension **ou au retrait** des domaines d'accréditation concernés.

Une demande d'avis de sous-traitance pour toute autre situation que des problématiques analytiques pourrait être refusée. Un avis du comité d'accréditation pourrait alors être requis afin de déterminer la marche à suivre.

Par ailleurs, un laboratoire ne peut déposer un avis de sous-traitance volontaire pour se soustraire des obligations de supervision du laboratoire pour les domaines d'accréditation liés au Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Commentaire : La sous-traitance volontaire pour des situations autres que des difficultés analytiques doit être autorisée. Le Comité d'accréditation sera consulté au besoin pour des situations particulières.

3.3 Diffusion de la sous-traitance

Les laboratoires sont tenus d'informer leur client de la sous-traitance de leurs travaux. Également, si la situation l'exige, le CEAEQ peut diffuser à l'externe l'information relative à la sous-traitance de domaines ou de paramètres d'un laboratoire accrédité.

4 RENOUELEMENT

Un bilan comprenant le résumé de la performance analytique du laboratoire est présenté au comité d'accréditation lorsqu'un certificat d'accréditation d'un laboratoire vient à échéance.

À la suite d'une recommandation favorable du comité d'accréditation, un certificat d'accréditation valide pour une période maximale de cinq ans est délivré au laboratoire par les autorités respectives.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, il est possible de prolonger la durée de certains certificats pour une courte période. Une demande est alors présentée au comité d'accréditation pour décision. À la suite d'une recommandation favorable de ce dernier, le Centre d'expertise avise par écrit le laboratoire concerné de la nouvelle date d'échéance des certificats d'accréditation qui ont fait l'objet d'une recommandation de prolongation.

5 SUSPENSION

Le dossier d'un laboratoire qui ne satisfait pas aux exigences minimales relatives aux essais d'aptitude à la suite de deux reprises est soumis au comité d'accréditation pour décision. Le laboratoire peut alors être avisé qu'il doit suspendre, pour une période déterminée, les analyses visées par le domaine d'accréditation. Le domaine qui fait l'objet d'une suspension est retiré temporairement de la liste des laboratoires accrédités.

Un laboratoire peut aussi faire l'objet d'une suspension si des difficultés majeures surviennent à la suite de changements touchant les activités ou la gestion du laboratoire, notamment en ce qui concerne le personnel, les locaux, l'équipement, les méthodes d'analyse et les contrôles de la qualité. De même, lorsque l'examen d'une plainte ou d'un renseignement quelconque indique qu'un laboratoire ne répond plus aux exigences du programme, incluant le paiement des frais et le non-respect de la date anniversaire pour l'évaluation sur site (voir section 2.1). La suspension de l'accréditation peut alors être partielle ou complète.

Une suspension peut être appliquée pour une durée maximale de six mois. Si le laboratoire n'est pas en mesure de résoudre ses difficultés à l'intérieur de ce délai, il peut se voir retirer l'accréditation en fonction des domaines visés. Les frais d'accréditation sont maintenus tels que mentionnés dans le document intitulé *Tarifification relative au Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse*, DR-12-TARIF.

6 RETRAIT

Un laboratoire peut faire l'objet d'un retrait partiel ou même complet de l'accréditation s'il ne satisfait pas aux exigences minimales des essais d'aptitude ou si les évaluations sur site, **l'examen d'une plainte ou d'un renseignement quelconque indique qu'il ne répond plus aux exigences du programme**. Dans l'un ou l'autre de ces cas, un avis préalable de trente jours du comité d'accréditation lui est transmis. À l'intérieur de ce délai, le laboratoire peut faire appel par écrit devant le comité. La décision du comité d'accréditation, fondée sur l'examen de la preuve dans le

contexte de l'appel, est sans recours. **Les domaines qui font l'objet d'un avis sont retirés de la liste des laboratoires accrédités dès l'émission de l'avis de retrait.**

Un laboratoire qui se voit retirer l'accréditation doit retourner tous les certificats d'accréditation qu'il détient ou uniquement le certificat d'accréditation visé par le retrait d'un domaine. Les listes des laboratoires accrédités sont alors modifiées en conséquence.

Tout laboratoire qui a fait l'objet d'un retrait partiel ou total de son accréditation peut de nouveau solliciter une accréditation s'il croit être en mesure de satisfaire aux exigences.

7 ABANDON

Un laboratoire qui désire renoncer à son accréditation, partiellement ou totalement, peut le faire en avisant par écrit son agent de programme. Il doit alors retourner les certificats d'accréditation concernés et acquitter les frais mentionnés dans le document intitulé *Tarifification relative au Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse*, DR-12-TARIF. L'abandon d'un domaine est effectif à la date d'entrée en vigueur indiquée sur le nouveau certificat d'accréditation. Si l'abandon ne nécessite pas la délivrance d'un nouveau certificat d'accréditation, celui-ci sera effectif à la date de la réception de cette demande.

8 SITUATIONS PARTICULIÈRES

8.1 Nouvelles installations ou changement de locaux

Un laboratoire doit se conformer aux obligations suivantes, lorsqu'un déménagement est prévu (dans de nouvelles installations ou pour un changement de local) :

- **un plan des nouvelles installations ainsi que la date du déménagement doivent être soumis au moins un mois à l'avance.**
- **le laboratoire doit être en mesure de préciser à quel moment les services d'analyse seront repris après le déménagement.**

8.2 une évaluation sur site doit être réalisée dans les trois mois qui suivent le déménagement. Le laboratoire qui refuse cette évaluation sur site peut se voir signifier une suspension de sa portée d'accréditation jusqu'à ce qu'une évaluation sur site ait eu lieu.

8.2 Transfert de propriété

Le gestionnaire du laboratoire dont la propriété vient d'être transférée doit fournir à l'agent de programme une confirmation écrite du transfert de propriété ainsi que les documents attestant la nouvelle propriété (notamment son inscription au Registraire des entreprises du Québec).

Si requis, une évaluation spécifique sur site du laboratoire est réalisée.

Supprimé : ¶

8.3 Analyse peu fréquente

Pour maintenir son accréditation, un laboratoire doit analyser des échantillons pour un paramètre accrédité au moins deux fois par année. Les échantillons soumis pour l'essai d'aptitude sont considérés pour satisfaire au nombre requis par année.

8.4 Accréditation sur plusieurs sites

Dans un contexte de rationalisation des effectifs et d'optimisation des installations et des équipements, un laboratoire disposant d'une accréditation sur plusieurs sites peut demander un transfert d'activité accréditée d'une localisation à une autre. Pour la localisation où l'activité est transférée, les règles applicables sont similaires à un élargissement de la portée d'accréditation :

Si les domaines ou les paramètres transférés ne sortent pas du cadre des activités du laboratoire receveur ou sont compatibles sur le plan technique avec les domaines et paramètre déjà détenus par ce laboratoire, les règles suivantes s'appliquent :

- **Transmission à l'agent de programme de la méthode et des données de validation réalisées dans le nouveau lieu physique et, le cas échéant, avec l'équipement faisant l'objet d'un transfert en conformité avec l'article 5.5.2, section III du PALA. Cet article précise qu'avant d'être mis en service, l'équipement doit être étalonné ou vérifié afin d'établir qu'il répond aux exigences du laboratoire et qu'il est conforme aux normes pertinentes. Il doit être contrôlé ou étalonné avant utilisation (voir l'article 5.6 du PALA).**
- **Réalisation d'une évaluation sur site spécifique, si requise (par ex : en fonction du type, du nombre ou de la complexité des paramètres transférés).**
- **Essai d'aptitude préliminaire, le cas échéant.**
- **Délivrance d'un certificat d'accréditation intérimaire de deux ans.**

Si les domaines ou les paramètres transférés sortent du cadre des activités du laboratoire receveur ou sont incompatibles sur le plan technique (équipements, installations, compétence du personnel, etc.), en plus des règles précisées plus haut, l'évaluation sur site spécifique sera obligatoire et non optionnelle.

ANNEXE I - PROCESSUS DÉCISIONNEL APPLIQUÉ LORS DES ESSAIS D'A

Secteur	Domaine	Paramètre	Condition	Sous-traitance	Rapport de correction	Reprise d'essais d'aptitude	
Tous	≥ 80 %	≥ 60 % Microbiologie : ≥ 80 %	Tous, sauf les familles en chimie organique, où au moins 80 % des paramètres ≥ 60 %	-	-	-	Pou les « port mer prei régi rapp repr requ crité
	-	≥ 70 %	-	-	-	-	Sau croé
	-	≥ 60 %, mais < 70 %	Pour les familles organiques, au moins 80 % des paramètres ≥ 60 %	-	Oui	-	Pou mat
	-	< 60 %	Pour les familles organiques, plus de 20 % des paramètres < 60 %	Oui	Oui	Oui	Pou prot mill un sous pou requ
	Moyenne des deux derniers essais d'aptitude < 80 %	Microbiologie : moyenne des deux derniers essais d'aptitude < 80 %	-	-	Oui	Oui	La r en « de repr para
Exception : microbiologie présence/absence	100 %	100 %	-	-	-	-	Pou pou de pou ordi
	< 100 %	-	-	Oui	Oui	Oui	Pou

Supprimé : .

BIBLIOGRAPHIE

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse : Normes et exigences*, DR-12-PALA, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, Édition courante.

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Protocole pour les essais d'aptitude des laboratoires d'analyse*, DR-12-SCA-04, Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, Édition courante.

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Tarifification relative au Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse*, DR-12-TARIF, Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, Édition courante.

